



CARREFOUR
GROUPE

FLASH INFO

APGIS - LA CFDT VIGILANTE !

LA CFDT - CARREFOUR FAIT BARRAGE A UN PROJET DE CONTRÔLE DES SALARIÉS

www.cfdt-carrefour.com

www.facebook.com/carrefour.reculsocial

Flash info du 12 sept. 2022



Juste avant les vacances, fin juin, l'APGIS (l'organisme de santé et de prévoyance auxquels les salariés de Carrefour cotisent) a tenu comme chaque année son assemblée générale.

Lors de cette réunion, l'APGIS a proposé de modifier son règlement afin de **permettre le contrôle des salariés lors de leurs arrêts maladie ou accident de travail** avec la suppression des remboursements le cas échéant.

La délégation CFDT (composée de militants des Hypers, Market, Siège, Supply Chain) a été la seule à réagir à cet article et à s'y opposer vivement (rejointe par la CFTC et la CGT mais FO et CGC quant à eux, ne se sont pas positionnées).

L'article (voir encadré ci-contre) a finalement été retiré.

Interpellée par la CFDT, la direction de l'APGIS a indiqué que l'insertion de cet article était une erreur due à un copier/coller du service juridique.

Il faut savoir que le contrôle des salariés en arrêt maladie **est déjà possible** à l'initiative de

la **sécurité sociale**, mais aussi de **l'employeur** qui peut payer des médecins contrôleurs (Carrefour ne s'en prive pas d'ailleurs).

Cela aurait été un comble que les salariés payent également ce type de contrôle par le biais de leurs cotisations versées tous les mois l'APGIS.

Heureusement, la CFDT a été vigilante et continuera à le rester !

Extrait de l'Article 6 - Contrôle médical

A toute époque et sous peine de déchéance des droits à Garantie des Bénéficiaires, l'institution (l'APGIS) se réserve le droit de procéder au contrôle de leur état de santé et des prestations engagées.

Les contrôles médicaux ainsi réalisés par l'institution sont effectués par des médecins agréés par elle ou par des médecins choisis sur la liste de la fédération française des associations de médecins conseils experts.

L'institution ne verse pas les Prestations aux Bénéficiaires :

- Lorsque les résultats de ce contrôle n'apportent pas la justification médicale nécessaire de son état de santé,
- Ou lorsque le bénéficiaire ne s'est pas présenté le jour de la convocation au contrôle médical du médecin conseil choisi par l'institution, ou s'il a refusé de se soumettre à ce contrôle.

A ce titre, l'institution (l'APGIS) cesse de verser les Prestations à compter de la date à laquelle elle en informe le Bénéficiaire.